

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON
« Eau du Grand Lyon – la Régie »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 19 décembre 2024

N° 2024-65	Finances – Tarifs du service public d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025 – Délibération rectificative de la délibération 2024-33
-------------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle		X		Laurence CROIZIER
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard		X		Floyd NOVAK
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole			X	
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Date de convocation du Conseil : 13 décembre 2024

Secrétaire élu(e) : Pierre CHAMBON

Par délibération n°2024-33 du Conseil d'Administration de la Régie du 6 juin 2024, le Conseil d'Administration a approuvé les tarifs du service de l'eau potable pour 2025.

Une erreur matérielle et une omission ont été commises dans le délibéré de cette délibération.

L'objet de la présente délibération est de corriger la date d'application des tarifs ainsi que d'insérer dans le délibéré le montant de la contre-valeur de la redevance performance eau potable qui avait été mentionné dans l'exposé des motifs. Le contenu de cet exposé reste inchangé.

Pour rappel, conformément à l'article R 2221-38 du CGCT et à l'article 6.4 des statuts d'Eau du Grand Lyon - la Régie, la délibération n° 2024-33 avait pour objet de fixer les montants de redevances eau potable conformément à la nouvelle tarification solidaire et environnementale ainsi que les montants des contre-valeur VNF et Agence de l'eau :

- Le montant de la contre-valeur de la taxe VNF applicable au 1^{er} janvier 2025 a été fixé à **0,0079€ HT par m³** au titre de la part eau potable.
- Le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2025 a été fixé à **0,058€ HT par m³**.
- Le montant de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable a été fixé à **0.01€ HT par m³**

Or, dans le délibéré de la délibération n° 2024-33, la date de prise d'effet des deux premières a été fixée au 1er janvier 2024 et la troisième a été omise.

La présente délibération rectifie donc la délibération n° 2024-33 en corrigeant la date de prise d'effet des deux premières contre-valeurs au 1er janvier 2025 et en ajoutant la troisième.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-11, L 2224-12-1-1 et L 3641-1, I, 5°,
- Vu** le cadre stratégique du service public d'eau potable 2021-2035 approuvé par la Métropole du grand Lyon par délibération du Conseil n° 2021-0841 du 13 décembre 2021,
- Vu** les statuts d'Eau du Grand Lyon - la Régie,
- Vu** les délibérations n° 2024-2246 du Conseil de la Métropole du 11 mars 2024, et n° 2024-18 du Conseil d'Administration de la Régie du 25 avril 2024, approuvant la nouvelle tarification solidaire et environnementale de l'eau potable,
- Vu** la délibération n°2024-33 du Conseil d'Administration de la Régie du 6 juin 2024,

DELIBERE,

- Article 1.** Les articles 1 et 2 de la délibération n° 2024-33 restent inchangés
- Article 2.** L'article 3 de la délibération n° 2024-33 est modifié comme suit :
"Fixe le montant de la contre-valeur de la taxe prélevée par VNF à compter du 1^{er} janvier **2025** à 0,0079 € HT par m³"
- Article 3.** L'article 4 de la délibération n° 2024-33 est modifié comme suit :
"Fixe le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 à 0,058 € HT par m³"
- Article 4.** Un article 4-bis est créé et dispose :
"Fixe le montant de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025 à 0.01€ HT par m³"
- Article 5.** L'article 5 de la délibération n° 2024-33 reste inchangé


*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

Le secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com